

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-7

Nomenclature des actes : 3.5

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE MOBILIER URBAIN VENDEOPÔLE RUE ARCHEREAU 85480 BOURNEZEAU

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

VU la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle Monsieur Corentin MABIT Ingénieur travaux, représentant la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES 58 rue Pierre Allut 85000 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation de reposer le mobilier urbain sur le Vendéopôle rue Archereau 85480 BOURNEZEAU,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 28.06.1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération 2022-210 du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau signifiant sa dissolution et son transfert des compétences à de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

VU la configuration des lieux,

Considérant que l'arrêté 2022-2 du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau n'est plus valide,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la pose du mobilier urbain, candélabre concernant le carrefour rue Archereau 85480 BOURNEZEAU, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Les travaux de modification de bordure consécutive à l'aménagement décrit dans la demande seront empierrés et stabilisés conformément et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Le bord de la chaussée sera raccordé sans creux ni saillie et présentera une pente maximum de 2 % dirigée vers la chaussée.

Le mobilier urbain sera remis en place et son bon fonctionnement sera vérifié.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie – Signalisation temporaire – du Livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 an.

Le chantier pourra débuter les travaux à partir du 17 mai 2023.

Le demandeur disposera de 60 jours pour commencer les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie pendant et au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remises en l'état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 17 mai 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET